



ARRETÉ :

AR_014_2025

Travaux route lieu-dit de Larmès

Le maire de Puybegon

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la demande de l'entreprise LACLAU du 28 mai 2025.

Vu les besoins d'effectuer des travaux de sectorisation pour le compte du SMAEP;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux et de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

Arrête :

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur :

- la route lieu-dit Larmès à Puybegon

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits pendant la durée des travaux sauf pour les riverains.

Cette restriction prendra effet pour la période du 3 juin au 11 juillet 2025.

Article 3 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à :

- stationner les véhicules nécessaires à leur exécution

- terrasser, réaliser des tranchées et des remblais pour traverser la route

Article 4 : L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement remettre en état la voirie à l'issue du chantier.

La traversée de route devra être remblayée avec de la grave ciment et de l'enrobé à froid pour finition.

Article 5 : Une pré-signalisation « travaux » et « rue barrée » avec indication de distance sera impérativement installée à l'intersection de la route de lieu-dit Larmès et la RD 631 ainsi que devant l'église de Larmès.

Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Maire, la Gendarmerie de Graulhet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Pour extrait certifié conforme

Le 02/06/2025

Le Maire,

Robert CINQ.

